(12)REPORSES AUX QUESTIONS POSEES FAR LES DELEGUES C.G.T. et C.F.T. du B.H.V. GARGES Le 10 OCTOBRE 1970

- La Direction Générale accepte-telle de communiquer individuellement les conditions de no salaire au 1.10.70 de chaque employé présent à l'intérieur du Magasin du Super B.H.V. Y
 - REPONSE : Les conditions applicables au 1er octobre 70 ont déjà été communiques sux employés qui sont au travail. Elles seront, de même, communiquées à chaque employé, au fur et à mesure de la reprise du travail.
- La Direction Générale accepte-t-elle de ne prendre aucune sanction, après la reprise no 2 du travail, à l'encontre du personnel grèviste et de ses symptathisants (vente et démonstration) ?
 - REPONSE : Il va de soi qu'aucune sanction ne sera prise à l'encontre d'un employé pour le motif qu'il a exercé le droit de grève.
- La Direction Générale accepte-t-elle de prendre en compte le paiement des jours de 370 grève ?
- Si le point 3 n'était accepté qu'en partie, la Direction Générale accepterait-elle no de ne retenir les journées non payées que par prélèvement de 2 j. par mois ?
 - REPONSE : Les jours de grève ne seront pas payés. Les jours de grève de septembre seront retenus sur la paye du 15 Octobre, ceux d'octobre seront répartis en deux parts égales sur les payes des 15 Novembre et 15 Décembre,
- La Direction Générale accepte-t-elle de reprendre de préférence le personnel de 200 5 démonstration compétent qui quitterait le Hagasin, soit par suite de fin de contrat. soit par suite de suppression de stand ?
 - REPONSE : C'est une pratique courante dans notre Haison.
- La Direction Générale accepte-t-elle d'examiner le chapître salaire-catégorie et de no 6 procéder à un ensemble d'étude intéressant l'organisation spécifique de GARGES sur le plan des conditions de travail, de la formation, de l'information et de procéder à réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise en Février 1971 ; date à laquelle seront appliqués les résultats des différents traveux.
 - MEPONSE : Les questions suivantes : salaires catégories organisation des conditions de trageil - formation - information sont du ressort de la Direction. Elle applique, dons ces différents domaines, les mesures qu'ale juge opportunes en respectant la Convention Collective et en s'appuyant sur des enalyses objectives des différentes situations. Pour ce faire, elle s'entou des compétences nécessaires. Une des études récentes à abouti à la définition des salaires applicables

au ter octobre 70 après un an de fonctionnement du magazin.